

030303030303
**DEPARTEMENT
DE L'INDRE**

**SYTOM de la
Région de
Châteauroux**
030303030303

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 1^{er} octobre 2022

Convocation transmise
le : 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux - le samedi 1^{er} octobre 2022

Le Comité Syndical du SYTOM de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Châteauroux, sous la présidence de Monsieur Eric CHALMAIN son Président.

Nombre de Membres :

En exercice : 31
Présents : 18
Votants : 23

Etaient présents :

Éric CHALMAIN, Virginie ALAUME, Didier BARACHET, Eric BERGOUGNAN, Patrice BOIRON, Francis DAILLY, Catherine DUPONT, Didier DUVERGNE, Delphine GENESTE, Michel GEORJON, Tony IMBERT, Chantal MONJOINT, Jean-Michel MOREAU, Patrice PERRAT, Lionnel PERROT, Catherine RUET, François RULLAUD, Christophe VANDAELE

Résultats du vote

Voix « pour » : 23
Voix « contre » : 0
« Abstentions » : 0

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Gil AVEROUS à Eric CHALMAIN
Annabelle LELONG à Michel GEORJON
Jean-Pierre NANDILLON à Delphine GENESTE
Gilles NEMPONT à Lionnel PERROT
Dominique TOURRES à Catherine DUPONT

Certifié exécutoire
Publiée ou notifiée le :
2 octobre 2022

Etaient absents et excusés

Pierre CHARON
Claire DE TARLE
Nathalie DIOT
Thierry EUMONT-CAMUS
Alexandre FILLONNEAU
Valentin MATHEY
Jean-Pierre PASCAUD
Jean-Marc SCHMITT

Dossier n° 2022-010-005

Objet : Indemnisation des déplacements temporaires

Vu l'article L723-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales modifié par les décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-731 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

1. BENEFICIAIRES

Les agents titulaires ou non titulaires du SY.T.O.M, le chargé de mission recruté en cumul d'activités ainsi que les élus du Comité Syndical munis d'un ordre de mission, peuvent prétendre au bénéfice des indemnités de mission :

- Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale avec leur véhicule personnel pour effectuer une mission ;
- Lorsqu'ils se déplacent pour suivre une formation dispensée en cours de carrière.

Il est précisé que dans le cadre de formations ou concours, les déplacements sur le territoire du SYTOM n'appellent pas de remboursement, ni les trajets réalisés entre la résidence familiale et la résidence administrative.

Lorsque le CNFPT indemnise les déplacements afférents aux formations sur cotisation, la collectivité ne participera qu'au remboursement du dîner de la veille quand le stage est organisé à au moins 150 km de la résidence administrative.

Les agents inscrits à des dispositifs de préparation de concours ou examen professionnel hors de la résidence administrative, sont éligibles à la prise en charge du transport et de la restauration.

Les candidats aux concours et examens ne sont remboursés qu'une seule fois par année civile et uniquement pour le transport sur la base SNCF 2nde classe.

2. TAUX DES INDEMNITES

a. Remboursement des frais de déplacement

Concernant les déplacements en véhicule personnel, le barème de remboursement appliqué est celui défini par l'arrêté du 26 février 2019. Il est rappelé qu'il faut préalablement, remplir une demande d'utilisation de véhicule personnel et que les transports en commun en 2nde classe (train...) ainsi que le covoiturage (services de covoiturage payants inclus) doivent être privilégiés, participant ainsi au développement durable, notamment lors des déplacements vers les villes de la ligne Paris-Toulouse. Si la voiture représente le moyen de locomotion le plus adéquat, le véhicule de service est à privilégier.

L'utilisation du taxi pour des trajets courts n'est autorisée qu'en l'absence temporaire ou permanente de tout moyen de transport en commun.
Le transport aérien peut être autorisé mais uniquement si l'intérêt du service l'exige et il doit rester exceptionnel.

Hormis les situations particulières, le principe premier demeure le transport le moins onéreux.

b. Remboursement des frais d'hébergement

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum prévus. Il est donc proposé au Comité syndical de revaloriser ce barème permettant une indemnisation en frais réels dans la limite des taux plafonds de l'Etat en vigueur (petit-déjeuner compris) :

Paris intramuros	Communes du Grand Paris (décret n°2015-1212 du 30/09/2015) et communes de plus de 200000 habitants	Autres communes
110 €	90 €	70 €

S'agissant des paragraphes a) et b), le paiement des indemnités est effectué à la fin du déplacement sur production de pièces justificatives (billets de train, tickets de métro, RER, bus, tickets de péage, tickets de stationnement, factures d'hôtel et de restauration).

c. Remboursement des frais de repas

L'indemnisation du repas sera réalisée au plafond autorisé soit 17,50 € selon les modalités suivantes :

- Pour le repas de midi, si l'agent est en mission entre 11 heures et 13 heures
- Pour le repas du soir, si l'agent est en mission entre 18 heures et 20 heures

3. AVANCES

Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande lorsque la dépense prévisionnelle dépasse 80 €. Elles ne peuvent excéder 80 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou à la fin du mois.

4. REVALORISATION

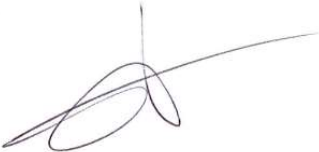
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011.

Après délibération, le comité syndical décide à l'unanimité :

- ✓ D'approuver ces dispositions.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à ces modifications

La Secrétaire de séance



Virginie ALAUME

Le Président



Eric CHALMAIN

Pour extrait conforme

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.